

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

ecobatissons.fr

Demande n° FR-2023-03438



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ECOBATISSONS

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ecobatissons.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ecobatissons.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Expliquer en quoi l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

*Le titulaire du site ecobatissons.fr utilise notre nom et du contenu descriptif de nos activités similaires aux notre. Le nom ecobatissons est protégé par l'INPI ainsi que son logo avec couleur associés.*

*Nous utilisons le site ecobatissons.fr jusqu'en mars 2022 date à laquelle notre ancien prestataire Adexo a mis la clé sous la porte sans nous donner les informations pour reprendre la gestion du site. Nous avons essayé de contacter le mandataire judiciaire sans succès, celui-ci ne nous a jamais répondu sous aucun moyen après plusieurs relances.*

*Le nom de domaine devait redevenir libre en janvier 2023, et la société qui a repris notre contrat Kalitys (nous n'avons pas eu le choix par rapport à notre solution de financement que de passer par eux) n'a pas mis d'alerte pour pouvoir reprendre le nom de domaine. Il n'assume pas cette responsabilité.*

*Aujourd'hui nous nous apercevons qu'une société utilise notre nom de domaine avec notre nom et du contenu similaire alors que leur activité est très éloignée de la notre. Il s'agit d'une plateforme de collecte de coordonnées « quel constructeur » pour des devis qui n'ont rien à voir avec la construction écologique. Pour voir ou le formulaire de devis arrivait, j'ai rempli une demande, une société de construction « villa prisme » qui n'a rien d'écologique m'a contacté, j'ai également reçu un mail avec des coordonnées d'entreprise de constructeurs non écologique.*

*Nous sommes une structure associative qui fonctionne avec les adhésions de nos adhérents, et nos moyens humains, financiers sont limités et nous sommes désemparé face à cette situation, tout nos flyers, support de communication sont avec ecobatissons.fr.».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce au soutien de son argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Cher,

*Je vous écris en réponse à l'ouverture de la procédure Syreli concernant le nom de domaine que je possède actuellement. Je comprends votre préoccupation, cependant, je souhaite clarifier certaines informations importantes.*

*Premièrement, je tiens à affirmer que notre intention en utilisant ce nom de domaine n'était nullement de tirer profit de votre marque, ni de créer une confusion quelconque pour les internautes. Le choix de ce nom de domaine a été guidé par son caractère générique et esthétiquement plaisant, et non pas pour entraver vos activités ou violer vos droits.*

*Deuxièmement, notre site internet est principalement consacré à la publication de conseils sur l'entretien et l'amélioration de la maison. La thématique de notre blog est donc fondamentalement différente de celle de votre association, qui se concentre sur l'éco-construction. Cela démontre qu'il n'y a pas de chevauchement significatif entre nos activités qui pourrait conduire à une confusion pour les utilisateurs.*

*Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de votre logo, je tiens à préciser que notre site ne reproduit ni n'utilise aucun élément visuel appartenant à votre association. Nos contenus sont entièrement originaux et conçus par nos propres moyens.*

*Je tiens à respecter les droits de chacun sur Internet et je comprends les mesures que vous prenez pour protéger vos intérêts. J'espère que ces explications permettront de clarifier la situation et je reste à votre disposition pour tout complément d'information.*

*Je vous prie de croire, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.*

*Cordialement, »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes extraites de la base de marques de l'INPI fournies par le Requérant, le Collège constate que le Requérant invoque deux marques qui ne peuvent être prises en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque concernant :

- La demande de marque française « ECOBATISSONS » numéro 4951450 déposée le 4 avril 2023 par le vice-président du Requérant pour les classes 19, 37, 41 et 42, cette demande de marque ne permet pas d'attester de l'existence d'une marque « ECOBATISSONS » en vigueur en France avant la date de dépôt de la demande SYRELI ;
- La marque semi-figurative française « ECOBATISSONS » numéro 3792858 enregistrée le 22 décembre 2010 et non renouvelée pour les classes 2, 19, 35 et 41 par

ECOBATISSONS, association, cette marque est expirée au moment du dépôt de la demande.

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE fourni par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ecobatissons.fr> est identique au nom du Requêteur, l'association ECOBATISSONS en activité depuis le 27 mars 2015 et inscrite sous le numéro 810 933 556.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <ecobatissons.fr> est identique au nom antérieur du Requêteur, l'association ECOBATISSONS en activité depuis le 27 mars 2015 et inscrite sous le numéro 810 933 556.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte au droit de la personnalité du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est l'association ECOBATISSONS inscrite sous le numéro 810 933 556 et en activité depuis le 27 mars 2015 ; le Requêteur se présente comme « *une association regroupant des professionnels de l'éco-construction/rénovation dans le Sud-Paca. Elle mène des actions de sensibilisation auprès des professionnels et du grand public* » (cf. article « *Les Rencontres EcoBatissons et Permabita* » publié en mars 2023 sur le site web <https://www.enviroboite.net>) ;
- Le Requêteur est présent sur les réseaux sociaux sous le nom « ECOBATISSONS » (cf. captures d'écran) ;
- Le Requêteur exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ecobatissons.com>, site web sur lequel il présente ses services : « *Vous souhaitez faire appel aux EcoBatissons pour la réalisation de vos éco-projets ? Alors n'attendez pas une seconde et contactez-nous !* » et propose un annuaire de professionnels avec un bouton d'action « *Nous contacter* » (cf. captures d'écran) ;
- Le Requêteur déclare : « *Nous utilisons le site ecobatissons.fr jusqu'en mars 2022 date à laquelle notre ancien prestataire Adexo a mis la clé sous la porte sans nous donner les informations pour reprendre la gestion du site.* » ; au soutien de cette déclaration, le Requêteur produit des contrats de réalisation de site web et autres services d'octobre 2020 et février 2022 avec deux prestataires différents, ainsi qu'un contrat de financement et des flyers communiquant sur l'adresse de site web « *www.ecobatissons.fr* » ;
- Le nom de domaine <ecobatissons.fr>, enregistré le 14 mars 2023, est identique au nom antérieur du Requêteur, l'association ECOBATISSONS ;
- Dans sa réponse le Titulaire déclare exploiter le nom de domaine <ecobatissons.fr> pour « *la publication de conseils sur l'entretien et l'amélioration de la maison* » et il

précise que « La thématique de notre blog est donc fondamentalement différente de celle de votre association, qui se concentre sur l'éco-construction. Cela démontre qu'il n'y a pas de chevauchement significatif entre nos activités qui pourrait conduire à une confusion pour les utilisateurs. » ;

- Au vu des captures d'écran réalisées par le Requéran le 15 juin 2023, le nom de domaine <ecobatissons.fr> se présente comme suit : « EcoBatissons – Vous rêvez d'une maison écologique qui respecte l'environnement ? Demander un devis » et propose les rubriques : « Conception écologique », « Energies renouvelables et efficacité énergétique », « Jardin et aménagement extérieur écologique », « Rénovation écologique » et « Techniques de construction ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur en reprenant à l'identique le nom antérieur du Requéran pour enregistrer le nom de domaine <ecobatissons.fr> renvoyant vers un site web proposant des services de mise en relation dans les secteurs de la construction et de l'écologie, services identiques à ceux du Requéran présentés sur le site web <ecobatissons.com>.

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <ecobatissons.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits la personnalité du Requéran et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ecobatissons.fr> au profit du Requéran, l'association ECOBATISSONS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

